



Date : 27. März 2025

Fiche d'information « Reprise des renvois vers l'Afghanistan »

Changement de pratique

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est parvenu à la conclusion que l'exécution des renvois en Afghanistan était à nouveau raisonnablement exigible, dans certaines circonstances, pour une catégorie de personnes déterminée et a décidé de modifier sa pratique en conséquence à partir de la mi-avril 2025. Concrètement, ce changement concerne les Afghans majeurs et en bonne santé qui séjournent seuls en Suisse et disposent, dans leur pays d'origine, d'un réseau relationnel stable et solide permettant leur réintégration sociale et professionnelle. En cas de décision d'asile négative, ils peuvent désormais faire l'objet d'une décision de renvoi et être tenus de quitter la Suisse. Ils ne sont plus admis à titre provisoire.

Le changement de pratique s'applique en premier lieu aux requérants afghans qui sont en cours de procédure d'asile et qui appartiennent à la catégorie de personnes susmentionnée. Le SEM se réserve le droit, dans des cas individuels, de réexaminer de manière ciblée des admissions provisoires déjà accordées. Le changement de pratique ne concerne pas les Afghans qui remplissent la qualité de réfugié et obtiennent l'asile (ou l'ont déjà obtenu).

Vous trouverez ci-dessous diverses informations de fond sur ce changement de pratique.

Raisons du changement de pratique

La prise de pouvoir des Talibans remonte à plus de trois ans. Depuis, la situation sécuritaire s'est nettement améliorée. Les analyses les plus récentes montrent que ce constat vaut également pour la situation socioéconomique. Dans ce contexte, on ne peut plus parler d'inexigibilité générale des renvois pour toutes les personnes originaires d'Afghanistan quelle que soit leur situation individuelle.

Nombre de personnes concernées

Il y a lieu d'estimer que le nombre d'hommes afghans qui appartiennent à la catégorie définie et, partant, feront l'objet d'une décision de renvoi définitive vers l'Afghanistan sera relativement faible. Cependant, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'évaluer ce nombre.

Exécution des renvois

L'exécution d'un renvoi suppose non seulement qu'elle soit raisonnablement exigible mais également licite et possible. En ce qui concerne l'Afghanistan, le caractère licite de l'exécution du renvoi est en principe admis. Il est cependant toujours examiné au cas par cas. Quant au caractère possible de l'exécution, il est lui aussi en règle générale admis. En effet, le trafic aérien s'est stabilisé en 2024, l'aéroport de Kaboul fonctionne normalement et est desservi par plu-



sieurs compagnies aériennes. Autre condition impérative pour un retour : les personnes doivent disposer d'un document d'identité délivré par les autorités de facto de Kaboul depuis août 2021.

La décision dans le contexte européen

Un sondage réalisé durant l'été 2024 par la Conférence des directeurs généraux des services d'immigration (General Directors' Immigration Services Conference ; GDISC) montre que certains pays européens comme l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Norvège examinent l'exécution du renvoi et, dans certaines circonstances, la considèrent comme raisonnablement exigible pour les hommes jeunes, en bonne santé et capables de travailler (« young able-bodied men »). Par conséquent, la Suisse n'est pas la seule à cibler la catégorie de personnes définie plus haut.

Par contre, vu que les systèmes d'asile diffèrent d'un pays à l'autre, il est difficile de comparer directement la manière dont ces pays gèrent ces personnes avec la pratique de la Suisse.

Responsabilité

Le SEM est chargé d'appliquer la loi sur l'asile et la Convention relative au statut des réfugiés. Pour accomplir ce mandat légal, il analyse la situation dans les États d'origine des requérants d'asile et, en cas de besoin, modifie sa pratique en matière d'asile et de renvoi. Il s'agit alors non pas d'une modification de la loi, mais d'un changement de pratique lié à l'examen des demandes d'asile. En tant que service d'expertise compétent, le SEM n'est pas tenu de consulter les autorités politiques pour modifier sa pratique en matière d'asile et de renvoi vis-à-vis des États d'origine des requérants d'asile.